

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1961 B 00041

Numéro SIREN : 016 150 419

Nom ou dénomination : SOCIETE EST METROPOLES

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2023 sous le numéro de dépôt 6527

2023/4810

- dimat -



SOCIÉTÉ
EST
MÉTROPOLES

Le Président Directeur Général

Grefe du Tribunal de Commerce
Le 09 AOÛT 2023
21000 DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le
sous le n°A

REQUÊTE

à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de DIJON
aux fins de prolongation du délai de réunion
de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

A la requête de :

Monsieur Thierry COURSIN, Président du Conseil d'administration,

Agissant au nom de la Société Est Métropoles, société anonyme à conseil d'administration au capital de 600 000 euros, dont le siège social est situé 8 rue Marcel Dassault 21000 DIJON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 016 150 419,

À l'honneur de vous exposer :

Que la Société Est Métropoles clôture chaque année le 31 décembre, et dispose d'un délai prenant fin le 30 juin pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, conformément à l'article L.22-9 du Code de commerce et aux statuts ;

Que la Société ne pourra pas réunir l'Assemblée dans le délai ainsi accordé pour les motifs suivants :

- L'établissement des comptes de la Société a été retardé compte tenu de l'externalisation de la tenue des comptes en fin d'exercice et de la signature d'un protocole de conciliation avec ses principaux créanciers dont l'homologation est en cours d'analyse par le Tribunal de commerce de Dijon

Par ces motifs :

Monsieur Thierry COURSIN a l'honneur de vous prier de bien vouloir autoriser la Société qu'il représente à bénéficier d'un délai supplémentaire de six mois lui permettant d'organiser dans les conditions légales la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, en respectant les délais d'information des actionnaires prévus par la loi.

Fait à DIJON,
Le 13/07/2023
En deux exemplaires

Thierry COURSIN,
Président-Directeur Général

8 rue Marcel Dassault
CS 87972
21079 Dijon Cedex
Tél. : 03 80 72 18 71
Fax : 03 80 72 23 47
www.sem.fr

SOCIÉTÉ EST-MÉTROPOLES
S.A. immatriculée au Registre du Commerce

Capital : 600 000 €
Régistre du Commerce et des Sociétés de Dijon
N° 016 150 419

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de commerce de DIJON,

Vu la requête qui précède,

Autorisons la Société Est Métropoles,

À bénéficier d'un délai supplémentaire de six (6) mois pour la convocation de son assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée prorogée devra être réunie au plus tard le 31 décembre 2023.

Fait à DIJON,

Le

Le Président du Tribunal de commerce

Tribunal de commerce de Dijon

13 boulevard Georges Clémenceau
21000 Dijon

ORDONNANCE

RAPPEL DES FAITS

Par requête, il est sollicité du président du tribunal de commerce de Dijon de prononcer exceptionnellement la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022, de la société :

SOCIETE EST METROPOLES (SACA)

8, Rue Marcel Dassault

21000 Dijon

RCS n° 016 150 419

La société demande que le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes clos le 31/12/2022, soit prolongé jusqu'au 31/12/2023.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En droit

Aux termes de l'article L. 225-100 alinéa 1 du Code de commerce :

« L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder. ».

Aux termes de l'article R. 225-64 du code de Commerce prévoit que :

« Le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire par l'article L. 225-100 peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration ou du directeur, selon le cas, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête. ».

En faits

La société SOCIETE EST METROPOLES (SACA) aurait dû se tenir avant le 30/06/2023, son assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022.



La société SOCIETE EST METROPOLES (SACA) indique ne pas pouvoir tenir son assemblée générale avant cette date au motif que :

La société a été retardée compte tenu de l'externalisation de la tenue des comptes en fin d'exercice et de la signature d'un protocole de conciliation avec ses principaux créanciers dont l'homologation est en cours d'analyse par le tribunal de commerce de Dijon.

Par conséquent, il convient de proroger au 31/12/2023 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société SOCIETE EST METROPOLES (SACA).

PAR CES MOTIFS

Nous, Jérôme PRINCE, président du tribunal de commerce de Dijon,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les statuts de la société SOCIETE EST METROPOLES (SACA),

Vu les dispositions de l'article L. 227-100 du Code de commerce et de l'article R. 225-64 du code de commerce,

PROROGEONS au 31/12/2023 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022, de la société SOCIETE EST METROPOLES (SACA) ;

DISONS que conformément aux dispositions de l'article R. 210-19 du Code de commerce, le greffier procédera au dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés d'une copie de la présente ordonnance ;

METTONS les dépens de la présente ordonnance, taxés et liquidés à la somme de 31,99 €, à la charge de la société SOCIETE EST METROPOLES (SACA) ;

Fait à Dijon,

Le 25/08/23

Le président.

Jérôme PRINCE.

